



Rattrapage d'un jour férié.

Par **Ygg**, le **02/11/2021** à **14:03**

Bonjour à tous,

Je suis nouveau sur le forum et je me permet de venir vers vous suite à un petit flou sur une situation en entreprise.

Je suis cariste en CDI Depuis plus de deux ans au sein d'un Leclerc drive.
Ma convention collective est la suivante : IDCC 2216 Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Ce 1er novembre 2021 l'entreprise est restée ouverte toute la journée mais en gardant une poignée de salariés qui ne m'inclue pas. Je considère donc que je profite d'un jour férié chômé si je ne me trompe pas.

Pourtant sans communication de la part des supérieurs, je constate que la journée du 1er novembre chômé est ajoutée sur mes horaires de la semaine (+ 30/45 min chaque jour).
Pourtant si je cite ma convention collective :

[Article 5.14](#)

En vigueur étendu

Le chômage des jours fériés n'entraîne, pour les salariés concernés, aucune réduction de leur rémunération mensuelle sous réserve que ceux-ci aient été présents le jour précédant et le jour suivant le jour de fête légale sauf si leur horaire de travail exclut qu'ils devaient travailler ces jours-là ou autorisation d'absence préalablement accordée.

Les heures de travail perdues par suite du chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à

récupération.

Ma question est la suivante : Sont-ils en droit de faire ça ? Me manque t-il des informations pour m'opposer à cette décision ?

Merci de me lire et de trouver la patience de répondre et veuillez m'excuser si la question à déjà été posée..

Bonne journée.

Par **goofyto8**, le **02/11/2021** à **15:17**

bonjour.

Vous n'avez pas travaillé le lundi 1 er novembre car c'était un jour férié et votre employeur n'aait pas besoin de vous ce jour là pour une ouverture exceptionnelle.

Cependant, concernant les autres jours de la semaine concernée, l'entreprise doit vous faire travailler mais sans dépasser le nombre d'heures (probablement comptabilisées mensuellement) et stipulées dans votre CDI ou alors vous payer des heures supplémentaires